

## Avis de consultation des ACVM

*Projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*

*Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*

*Projet de Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, et ses annexes*

**Le 7 juillet 2016**

### **Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) lancent une consultation sur des projets de textes visant à modifier l'encadrement réglementaire des courtiers, des conseillers et des gestionnaires de fonds d'investissement.

Nous proposons des modifications qui vont de simples ajustements techniques à des questions de fond. Nous avons divisé les projets de modification en quatre tranches, à savoir les « modifications relatives à la garde », les « modifications relatives aux courtiers sur le marché dispensé », les « modifications de la deuxième phase du Modèle de relation client-conseiller » et les « modifications administratives », toutes étant décrites ci-après. Les projets de modification ont pour objectif de renforcer la protection des investisseurs, de clarifier certaines obligations réglementaires et d'améliorer certaines efficiences du marché.

Les projets de modification touchent les textes suivants :

- le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**), y compris l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (l'**Annexe 31-103A1**);

- *l’Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites (l’**Instruction générale 31-103**)*;
- *le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l’inscription (le **Règlement 33-109**), dont ses annexes (les **Annexes 33-109**).*

Dans le présent avis, le Règlement 31-103, l’Instruction générale 31-103 et le Règlement 33-109 sont appelés collectivement le « texte réglementaire ».

## **Contexte**

Le Règlement 31-103, entré en vigueur le 28 septembre 2009, a institué un régime d’inscription pancanadien harmonisé, simplifié et modernisé. Depuis sa mise en œuvre, nous avons surveillé l’application du texte réglementaire et avons maintenu le dialogue avec les intervenants dans le but d’améliorer le régime.

Le 28 mars 2013, les ACVM ont publié des modifications au Règlement 31-103 et à l’Instruction générale 31-103 qui instaurent de nouvelles obligations en matière d’information du client (les **modifications 2013 de la deuxième phase du MRCC**). Les modifications 2013 de la deuxième phase du MRCC sont mises en œuvre sur une période de trois ans. Le 16 octobre 2014, les ACVM ont publié de nouvelles modifications au Règlement 31-103, à l’Instruction générale 31-103 et aux règlements connexes. Ces modifications précisent le fonctionnement de certaines dispositions du texte réglementaire (les **modifications d’octobre 2014** et, avec les modifications 2013 de la deuxième phase du MRCC, les **modifications antérieures**). Sauf certaines exceptions, les modifications d’octobre 2014 sont entrées en vigueur le 11 janvier 2015.

À la suite de la publication des modifications antérieures, nous avons poursuivi la surveillance du fonctionnement du texte réglementaire et de son incidence sur les intéressés. Nous avons également réfléchi à la façon de rehausser les obligations de garde prévues par le Règlement 31-103. Nous proposons donc les modifications supplémentaires énoncées ci-dessous.

## **Objet**

Les projets de modification visent à :

- rehausser les obligations de garde applicables aux sociétés inscrites qui ne sont membres ni de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) ni de l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**) (collectivement, les **sociétés non-membres d’un OAR**) aux fins suivantes :
  - gérer les risques potentiels de l’utilisation d’intermédiaires lorsque des sociétés non-membres d’un OAR interviennent dans la garde des actifs de clients;
  - renforcer la protection des actifs des clients;

- codifier les meilleures pratiques actuelles des sociétés non-membres d'un OAR en matière de garde;
- donner des précisions sur les activités que peuvent exercer les courtiers sur le marché dispensé concernant les opérations sur les titres placés au moyen d'un prospectus;
- rendre permanentes certaines dispenses temporaires accordées par les ACVM en mai 2015 relativement aux modifications 2013 sur la deuxième phase du MRCC, comme il est décrit dans l'Avis 31-341 du personnel des ACVM, *Décisions générales dispensant des personnes inscrites de certaines dispositions de la deuxième phase du MRCC du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (l'Avis 31-341)*, et ajouter dans l'Instruction générale 31-103 des indications sur la transmission de l'information exigée par les modifications 2013 sur la deuxième phase du MRCC;
- intégrer d'autres changements d'ordre administratif au texte réglementaire.

Nous invitons les intéressés à commenter tous les projets de modification, en particulier sur les questions qui figurent dans les cases ombragées du présent avis.

La période de consultation prend fin le **5 octobre 2016**.

### **Contenu du présent avis**

Le présent avis comprend les sections suivantes :

1. Résumé et objet des projets de modification du Règlement 31-103, dont l'Annexe 31-103A1, et de l'Instruction générale 31-103
2. Résumé et objet des projets de modification du Règlement 33-109, dont les Annexes 33-109
3. Autres solutions envisagées
4. Coûts et avantages prévus
5. Consultation
6. Renseignements complémentaires

## 1. Résumé et objet des projets de modification du Règlement 31-103, dont l'Annexe 31-103A1, et de l'Instruction générale 31-103

Un résumé des projets de modification et la liste des questions en vue de la consultation suivent.

### *Modifications relatives à la garde*

La sécurité des actifs des clients constitue un élément fondamental du mandat de protection des investisseurs dont les ACVM sont investies. Les obligations relatives à la garde actuellement prévues par le Règlement 31-103 s'intéressent principalement à la séparation des actifs des clients et n'établissent pas de régime de garde détaillé. Le règlement ne prévoit aucune obligation précise pour les sociétés non-membres d'un OAR qui résident au Canada en ce qui a trait au lieu et au mode de détention des actifs des clients ou des fonds d'investissement. De même, aucune restriction ne s'applique à la garde autonome (par exemple, pour les sociétés inscrites agissant comme dépositaire ou sous-dépositaire) ou à l'utilisation des services d'un dépositaire non indépendant pour la détention des actifs.

Les modifications relatives à la garde visent à :

- obliger les sociétés inscrites à veiller à ce que la garde des titres et des fonds des clients ou des fonds d'investissement soit confiée à un « dépositaire autorisé » dans certaines circonstances;
- sauf dans certains cas, interdire la garde autonome par les sociétés inscrites ainsi que le recours à un dépositaire qui n'est pas indépendant, sur le plan opérationnel, de la société inscrite;
- obliger les sociétés inscrites à confirmer le mode de détention des titres et des fonds par un dépositaire autorisé;
- obliger les sociétés inscrites à communiquer aux clients le lieu et le mode de détention des actifs;
- modifier la partie 9, l'Annexe G et l'Annexe H du Règlement 31-103 afin de soustraire les membres de l'OCRCVM et de l'ACFM à ces obligations de garde, pourvu qu'ils se conforment aux dispositions correspondantes de ces organismes qui leur sont applicables.

Les modifications relatives à la garde comprennent des exceptions pour les circonstances suivantes :

- les membres de l'OCRCVM et de l'ACFM qui se conforment aux dispositions correspondantes de ces organismes qui leur sont applicables;
- les fonds d'investissement assujettis au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le **Règlement 81-102**) ou au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le **Règlement 41-101**);
- les sûretés de clients assujetties aux obligations de garde en vertu du projet de *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* publié pour consultation le 21 janvier 2016.

De plus, nous prévoyons que d'autres exclusions des nouvelles obligations prévues par les modifications relatives à la garde seront ajoutées dans le Règlement 31-103 (au moyen de

modifications corrélatives) au fur et à mesure de la mise en œuvre d'autres textes législatifs sur les dérivés.

Comme il est indiqué ci-dessus, les modifications relatives à la garde sont conçues pour gérer les risques liés à l'utilisation d'intermédiaires lorsque des sociétés inscrites prennent part à la garde des actifs de clients, et sont applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement, aux courtiers et aux conseillers. Les fonds d'investissement sous le régime de prospectus demeureront assujettis aux obligations de garde prévues par le Règlement 81-102 et le Règlement 41-101, selon le cas. Les modifications relatives à la garde diffèrent sur certains aspects des obligations applicables à ces fonds en raison des différences entre les cadres réglementaires actuels des fonds d'investissement sous le régime de prospectus et de ceux sous le régime d'une dispense de prospectus, et des écarts entre les pratiques commerciales existantes.

Même si la société inscrite peut avoir donné instruction à ses clients du choix du dépositaire ou pris des dispositions à cet égard par le passé, nous ne nous attendons pas à ce que le projet de paragraphe 2 de l'article 14.5.2 du Règlement 31-103 s'applique rétroactivement. Contrairement à l'accès aux actifs des clients dont bénéficie la société, donner instruction du choix du dépositaire ou prendre des dispositions à cet égard ne constitue pas une activité continue. Toutefois, les projets de sous-paragraphes *a.1* et *a.2* du paragraphe 2 de l'article 14.2 prévoient que la société inscrite doit fournir de l'information sur le lieu et le mode de détention des actifs des clients, et sur la manière dont elle peut y avoir accès. Par conséquent, nous nous attendons à ce que les sociétés qui ont donné instruction à leurs clients du choix du dépositaire ou pris des dispositions à cet égard par le passé les informent des nouvelles obligations de garde. Dans les cas où le dépositaire retenu par le passé ne respecte pas les critères des modifications relatives à la garde, la société inscrite devrait en aviser ses clients et leur indiquer un autre dépositaire qui y répond.

S'il y a lieu, nous mettrons à jour les renvois aux dispositions de l'OCRCVM et de l'ACFM correspondantes dans les annexes du Règlement 31-103 pour qu'à l'entrée en vigueur des modifications relatives à la garde, on y fasse renvoi aux versions les plus à jour.

Nous proposons une période de transition de six mois pour que les courtiers puissent se conformer aux modifications relatives à la garde.

**Consultation :**

Nous sollicitons des commentaires sur les questions suivantes :

Le projet d'article 14.5.2 de l'Instruction générale 31-103 inclut des indications à l'intention des gestionnaires de fonds d'investissement au sujet des principales conditions à prendre en compte au moment de conclure une convention de garde écrite au nom des fonds d'investissement qu'ils gèrent.

(1) Nous invitons les intervenants à nous indiquer si les indications sont suffisamment claires et si elles pourraient se révéler utiles dans la négociation des conditions des contrats conclus avec des dépositaires relativement à des fonds d'investissement qui ne sont pas assujettis au

Règlement 81-102 ni au Règlement 41-101. Devrait-on plutôt prévoir les principales conditions des conventions de garde dans le Règlement 31-103, à l'instar des obligations du Règlement 81-102 et du Règlement 41-101? En particulier, devrait-on obliger l'inclusion dans les conventions de garde d'un critère préétabli pour le dépositaire en matière de norme de diligence et de responsabilité en cas de perte?

### *Modifications relatives aux courtiers sur le marché dispensé*

Dans le cadre des modifications d'octobre 2014, les ACVM annonçaient la publication de modifications éventuelles au Règlement 31-103 en vue de restreindre les activités des courtiers sur le marché dispensé. Nous indiquions plus précisément avoir l'intention d'examiner plus en profondeur les activités autorisées et pourrions proposer d'autres modifications, notamment en ce qui a trait à la dispense d'inscription à titre de courtier ouverte aux conseillers effectuant des opérations sur des titres de fonds d'investissement membres du même groupe placés au moyen d'un prospectus. Nous avons parachevé nos travaux et proposons les modifications suivantes au Règlement 31-103 :

- supprimer « , qu'un prospectus ait été déposé ou non relativement au placement » de la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 afin de préciser que les courtiers sur le marché dispensé ne peuvent participer à des placements de titres effectués sous le régime d'un prospectus à quelque titre que ce soit, notamment de placeur et de membre du syndicat de placement; les titres visés englobent ceux dont le sous-jacent est un bon de souscription spécial placé au moyen d'un prospectus;
- revoir et préciser les activités que peuvent exercer les courtiers sur le marché dispensé dans le cadre de la revente de titres;
- déplacer à la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 la restriction prévue actuellement au paragraphe 5 qui interdit aux courtiers sur le marché dispensé d'effectuer des opérations sur des titres qui sont inscrits à la cote d'un marché, ou cotés ou négociés sur un tel marché, en bourse ou hors cote;
- étendre la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 8.6 de façon à ce que le conseiller inscrit puisse faire des opérations sur les titres des fonds d'investissement (y compris, comme c'est le cas actuellement, ceux placés sous le régime du prospectus) si celui-ci ou un membre du même groupe gère le fonds d'investissement et que certaines conditions sont réunies.

Le projet de modification de l'article 8.6 élargirait la dispense d'inscription à titre de courtier aux conseillers qui utilisent des fonds d'investissement membres du même groupe pour investir de façon efficiente l'argent de leurs clients.

Nous proposons également de modifier l'Instruction générale 31-103 pour apporter des précisions sur ces changements.

### **Questions en vue de la consultation :**

Nous sollicitons des commentaires sur les questions suivantes :

2) Si vous êtes conseiller et êtes aussi inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé, utilisez-vous actuellement votre inscription à titre de courtier pour placer des titres d'émetteurs assujettis, soit dans des comptes gérés ou d'autres comptes de clients? Dans l'affirmative, veuillez indiquer les types de titres (par exemple, des titres de fonds d'investissement ou de fonds qui ne sont pas des fonds d'investissement, inscrits à la cote ou non).

3) Les conseillers utiliseront-ils le projet d'article 8.6 pour placer des titres de fonds d'investissement au moyen d'un prospectus, y compris des titres d'organismes de placement collectif, directement? Les conditions de cette dispense sont-elles pertinentes? Dans la négative, pour quelles raisons?

### *Modifications à la deuxième phase du Modèle de relation client-conseiller*

#### Contexte

Le 28 mars 2013, les ACVM ont publié les modifications 2013 de la deuxième phase du MRCC, qui doivent être mises en œuvre sur une période de trois ans. Depuis, l'OCRCVM et l'ACFM ont apporté à leurs règles respectives des modifications largement harmonisées avec les modifications 2013 de la deuxième phase du MRCC.

En mai 2015, les membres des ACVM ont prononcé des décisions de dispense similaires (les **décisions de la deuxième phase du MRCC**) afin de traiter des questions suivantes :

- les décisions prises par les ACVM concernant les demandes de temps additionnel pour mettre en œuvre certaines des modifications 2013 de la deuxième phase du MRCC;
- certaines difficultés techniques qui avaient été décelées en lien avec la transmission de l'information exigée par les modifications 2013 de la deuxième phase du MRCC;
- la dispense de l'obligation d'indiquer les titres couverts par un fonds de protection des investisseurs;
- la dispense de certaines des modifications 2013 de la deuxième phase du MRCC ouverte aux membres de l'OCRCVM et de l'ACFM, s'ils respectent les dispositions en vigueur correspondantes de ces organismes d'autoréglementation.

Les décisions de la deuxième phase du MRCC sont décrites en détail dans l'Avis 31-341.

Nous proposons maintenant de modifier le Règlement 31-103 de façon à rendre permanentes certaines dispenses provisoires accordées par les décisions de la deuxième phase du MRCC en intégrant le fond de la dispense provisoire dans le règlement. Tout écart entre les dispenses prévues dans ces décisions et les projets de modification découle de conventions de rédaction et nous estimons que ces derniers permettent d'atteindre les mêmes résultats.

Nous proposons en outre de modifier le Règlement 31-103 et l'Instruction générale 31-103 pour traiter des questions ayant été soulevées pendant la mise en œuvre des modifications 2013 de la deuxième phase du MRCC, comme suit :

Dispense de certaines des modifications 2013 de la deuxième phase du MRCC ouverte aux membres de l'OCRCVM et de l'ACFM

Nous proposons de modifier l'article 9.3 [*Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'OCRCVM*] et l'article 9.4 [*Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM*] ainsi que les Annexes G et H du Règlement 31-103 aux fins suivantes :

- codifier les dispenses ouvertes aux membres de l'OCRCVM et de l'ACFM décrites dans l'Avis 31-341;
- accorder des dispenses supplémentaires de certaines obligations du Règlement 31-103 aux membres de l'OCRCVM et de l'ACFM lorsque les règles de ces organismes traitent des mêmes risques réglementaires de façon adéquate.

L'ajout de dispenses aux articles 9.3 et 9.4 découle de l'entrée en vigueur de modifications similaires aux règles des membres de l'OCRCVM et de l'ACFM.

Article 13.17 [*Dispense de certaines obligations pour les sous-conseillers inscrits*] du Règlement 31-103

Nous proposons de modifier l'article 13.17 du Règlement 31-103 afin d'ajouter des dispenses de l'application de certaines modifications 2013 de la deuxième phase du MRCC pour le conseiller inscrit qui agit comme sous-conseiller d'un conseiller inscrit ou d'un courtier inscrit. Ces obligations de déclaration ne sont peut-être pas nécessaires dans une entente de services de sous-conseiller ou, si elles le sont, ont été adaptées aux besoins organisationnels pertinents du client, et le sous-conseiller s'est engagé par contrat à les respecter.

Article 14.1.1 [*Devoir d'information*] du Règlement 31-103 et section 1 de la partie 14 de l'Instruction générale 31-103

Nous proposons de modifier l'article 14.1.1 du Règlement 31-103, qui doit entrer en vigueur le 15 juillet 2016, et la section 1 de la partie 14 de l'Instruction générale 31-103 afin de clarifier l'obligation des gestionnaires de fonds d'investissement de fournir certains éléments d'information aux courtiers et aux conseillers.

Article 14.2 [*Information sur la relation*] de l'Instruction générale 31-103

Nous proposons d'ajouter des indications pour faire connaître nos attentes quant à l'information à fournir lorsqu'une société investit l'argent de ses clients essentiellement dans des titres d'émetteurs reliés. L'information devrait comprendre les commissions versées par l'émetteur et les primes reçues des sociétés membres du même groupe ainsi que des renseignements généraux sur les frais de gestion associés aux organismes de placement collectif.

Article 14.2.1 [Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations] de l'Instruction générale 31-103

Nous proposons d'ajouter des indications pour faire connaître nos attentes dans le cas d'un client qui effectue fréquemment des opérations.

Paragraphe 3 de l'article 14.11.1 [Établissement de la valeur marchande] du Règlement 31-103

Le paragraphe 3 de l'article 14.11.1 actuellement en vigueur sera remplacé le 15 juillet 2016. Nous proposons de modifier ce paragraphe, qui doit entrer en vigueur à cette date, par la suppression des renvois à l'article 14.18 et au paragraphe 1 de l'article 14.19 du Règlement 31-103. Le paragraphe 7 de l'article 14.19 traite de la procédure à suivre dans le cas où la valeur marchande ne peut être établie aux fins du calcul de l'information à transmettre dans les rapports sur le rendement des placements.

Article 14.11.1 [Établissement de la valeur marchande] de l'Instruction générale 31-103

Nous proposons l'ajout d'indications sur les principes à suivre pour établir la valeur marchande à communiquer au client.

Article 14.14 [Relevés de compte] du Règlement 31-103 et article 14.14 de l'Instruction générale 31-103

Nous proposons de modifier le paragraphe 4 de l'article 14.14 du Règlement 31-103 pour préciser que les versements de dividende et d'intérêt doivent être déclarés dans les relevés de compte, et l'ajout d'indications dans l'Instruction générale 31-103 sur l'information supplémentaire à fournir en sus des relevés de compte.

Information sur le fonds de protection des investisseurs

Nous proposons de modifier le sous-paragraphe *f* du paragraphe 5 de l'article 14.14 [Relevés de compte] et le sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 [Relevés supplémentaires] du Règlement 31-103 pour préciser l'information à fournir sur le fonds de protection des investisseurs.

Nous proposons également l'ajout du paragraphe 2.1 à l'article 14.14.1 [Relevés supplémentaires] du Règlement 31-103, ainsi que des indications dans l'Instruction générale 31-103, pour préciser que l'obligation d'information concernant le fonds de protection des investisseurs en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- la partie détenant les titres est tenue, en vertu de l'article 14.14 du Règlement 31-103, ou d'une règle de l'OCRCVM ou de l'ACFM, de transmettre un relevé de compte au client;
- le relevé comprend de l'information sur le fonds de protection des investisseurs pertinent.

Cet ajout est effectué pour éviter qu'un client ne reçoive de l'information inexacte sur l'étendue de la protection offerte par un fonds de protection des investisseurs d'une société inscrite qui n'est pas elle-même membre du fonds.

Article 14.14.2 [Information sur le coût des positions] du Règlement 31-103 et article 14.14.2 de l'Instruction générale 31-103

Nous proposons de modifier l'article 14.14.2 pour permettre à une société de présenter, pour une position ouverte avant le 15 juillet 2015, la valeur marchande au 31 décembre 2015, ou à une date antérieure qui est raisonnable compte tenu de certains critères. Nous proposons en outre des indications supplémentaires dans l'Instruction générale sur ces projets de modification.

Article 14.17 [Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération] de l'Instruction générale 31-103

Nous proposons d'ajouter des indications sur l'information à fournir au sujet des frais de fonctionnement de la société et des paiements faits par les émetteurs de titres.

Article 14.19 [Contenu du rapport sur le rendement des placements] du Règlement 31-103 et article 14.19 de l'Instruction générale 31-103

Nous proposons de modifier l'article 14.19 pour que l'obligation d'inclure dans les rapports sur le rendement des placements l'information sur la valeur marchande au 15 juillet 2015, et ultérieurement si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015, puisse être satisfaite de l'une des façons suivantes :

- si la société établit son rapport par année civile (c'est-à-dire que ses premiers rapports porteront sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016), en incluant l'information au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et ultérieurement (elle n'est tenue de fournir l'information pour aucune période antérieure), ou à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016 si celle-ci est raisonnable compte tenu de certains critères;
- si son rapport n'est pas établi par année civile (par exemple ses premiers rapports porteront sur la période allant du 15 juillet 2016 au 14 juillet 2017), en incluant l'information au 15 juillet 2015 et ultérieurement, ou à une date antérieure au 15 juillet 2015 si celle-ci est raisonnable compte tenu de certains critères.

Nous proposons également de modifier cet article pour que l'obligation d'inclure dans les rapports sur le rendement des placements l'information sur le taux de rendement total annualisé depuis l'ouverture du compte ou pour la période commençant le 15 juillet 2015 puisse plutôt être satisfaite de l'une des façons suivantes, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 :

- si la société établit son rapport par année civile, en fournissant l'information pour la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ou à une date antérieure si celle-ci est raisonnable compte tenu de certains critères;
- si son rapport n'est pas établi par année civile, en fournissant l'information pour la période commençant le 15 juillet 2015, ou à une date antérieure si celle-ci est raisonnable compte tenu de certains critères.

Nous proposons en outre des indications supplémentaires dans l’Instruction générale sur ces projets de modification.

**Questions en vue de la consultation :**

*Article 14.17 [Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération]*

Le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération doit comprendre l’information sur les sommes versées au courtier inscrit ou au conseiller inscrit qui fournit le rapport. L’information fournit les coûts et les incitatifs rattachés au compte de placement du client.

4) Incitatifs autres qu’en espèces

Le rapport ne couvre pas les incitatifs autres qu’en espèces que peuvent recevoir le courtier ou le conseiller et ses représentants, notamment une promotion ou d’autres avantages liés à l’emploi, pour la vente de certains produits. Nous réfléchissons à des moyens de porter ces types d’incitatifs à la connaissance des clients.

Nous invitons les intervenants à s’exprimer sur l’utilité éventuelle d’une nouvelle obligation voulant que, dans les cas où une société ou ses représentants reçoivent ou peuvent recevoir des incitatifs qui ne sont pas couverts par les dispositions existantes, le rapport annuel dresse une liste précise de tous les autres incitatifs à la vente et inclut le texte prescrit suivant : « En plus des paiements indiqués dans le présent rapport, il est possible que [la société] ou ses représentants reçoivent d’autres incitatifs à la vente liés aux titres que vous avez achetés par notre intermédiaire. En raison de ces incitatifs, les représentants pourraient recommander un placement plutôt qu’un autre. »

5) Information sur les frais intégrés

Le rapport ne couvre pas les coûts permanents de la propriété de titres, qui comprennent des frais intégrés payés aux émetteurs, comme les frais de gestion des organismes de placement collectif. Nous réfléchissons à des moyens de faire connaître aux clients ces types de frais.

Nous invitons les intervenants à commenter précisément l’utilité éventuelle de l’ajout dans le rapport annuel d’une mention générale qui rappellerait aux clients détenant des titres d’organismes de placement collectif, ou d’autres titres comportant des frais intégrés, les éléments suivants :

- des frais de gestion sont payés à l’émetteur, que le courtier ou le conseiller reçoive ou non des commissions de suivi ou d’autres paiements liés à ces frais;
- ces frais peuvent réduire le rendement de placement du client.

### *Modifications administratives*

Nous proposons en outre certaines modifications mineures d'ordre administratif au Règlement 31-103 et à l'Instruction générale 31-103 qui, dans nombre de cas, découlent de changements d'ordre rédactionnel apportés par souci de clarification.

#### Changements visant à tenir compte des modifications locales apportées en Alberta

Les projets de modification du Règlement 31-103 comprennent (en plus de certaines précisions supplémentaires mineures) des changements propres à l'Alberta ayant été adoptés dans cette province (ainsi qu'au Nouveau-Brunswick et au Québec) qui sont indiqués dans l'Avis 11-328 du personnel des ACVM, *Avis de modification locales en Alberta et d'adoption de modifications multilatérales au Yukon*, publié le 12 mars 2015 (l'**Avis 11-328**). Les changements propres à l'Alberta découlent de modifications à la Securities Act de l'Alberta (la **Loi de l'Alberta**) apportées le 31 octobre 2014 en vue de mettre en place un cadre de réglementation des dérivés. Comme l'expliquait l'Avis 11-328, la Loi de l'Alberta a été modifiée pour y ajouter une définition de « derivatives » (dérivés) et y remplacer au besoin les termes « exchange contract » (contrat négociable) et « futures contract » (contrat à terme) par le terme « dérivative ».

Ces changements (avec des précisions mineures) touchent les articles 1.2, 8.2, 8.20, 8.20.1 et 8.26 du Règlement 31-103.

#### Changements touchant les sociétés inscrites au Québec dans la catégorie de courtier en épargne collective

##### Transmission de l'information financière

Nous proposons les changements suivants aux obligations relatives à la transmission de l'information financière applicables aux sociétés inscrites au Québec dans la catégorie de courtier en épargne collective :

- l'article 12.12 [*Transmission de l'information financière – courtier*] du Règlement 31-103 s'appliquerait au Québec, malgré le paragraphe 4 de l'article 9.4; ce paragraphe prévoirait que le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 9.4 s'applique au courtier en épargne collective au Québec;
- l'article 12.12 lui-même permettrait au courtier en épargne collective inscrit au Québec qui n'est pas membre de l'ACFM et n'est inscrit dans aucune autre catégorie de transmettre à l'autorité en valeurs mobilières le *Rapport mensuel sur le capital liquide net* prévu à l'Annexe 1 du *Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*, qui indique le calcul du capital liquide net de la société à la clôture de la période prescrite; les courtiers en épargne collective du Québec auraient ainsi l'option de ne fournir qu'un seul calcul de leur capital réglementaire;
- puisque l'article 12.12 serait applicable, les courtiers en épargne collective inscrits au Québec qui sont membres de l'ACFM pourraient se prévaloir de la dispense prévue au

paragraphe 2.1 et transmettre le Formulaire 1, *Rapport et questionnaire financiers*, de l'ACFM aux mêmes conditions que les sociétés membres de l'ACFM à l'extérieur du Québec;

- la ligne 10 de l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement*, prévoirait la déduction de la franchise de l'assurance responsabilité au lieu de celle de l'assurance ou du cautionnement exigé en vertu de la partie 12 du Règlement 31-103 pour les courtiers en épargne collective inscrits seulement au Québec et uniquement dans cette catégorie.

#### *Incidence des modifications relatives à la garde*

Les sociétés inscrites au Québec dans la catégorie de courtier en épargne collective doivent noter qu'en raison des modifications relatives à la garde, elles ne pourraient détenir des titres et des fonds au nom d'un prête-nom.

L'Autorité des marchés financiers sollicite des commentaires sur ces modifications et sur leur incidence.

#### *Dispense ouverte aux conseillers internationaux*

Le projet de modification de la dispense d'inscription à titre de conseiller prévue au paragraphe 3 de l'article 8.26 [*Conseiller international*] du Règlement 31-103 viendra préciser que les conseils pertinents donnés à un client autorisé doivent se rapporter à des titres étrangers, et non à des titres qui ne sont pas des titres étrangers (sauf s'ils sont fournis à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres étrangers).

#### *Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement*

Le projet de modification de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, au lieu de mentionner des agences de notation en particulier, utilisera l'expression « agence de notation désignée » (définie à l'article 1.1 du Règlement 31-103 comme ayant le même sens que dans le Règlement 81-102). Ce changement fera en sorte d'inclure certaines autres agences de notation.

## **2. Résumé et objet des projets de modification du Règlement 33-109, dont les Annexes 33-109**

Voici un résumé des projets de modification.

#### *Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6*

Les sociétés qui demandent à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés, ou des deux, sont tenues de remplir et de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société*.

La rubrique 4.2 [*Dispense d'inscription pour exercer des activités en valeurs mobilières*] de l'Annexe 33-109A6 oblige la société à fournir de l'information sur les dispenses d'inscription ou d'obtention de permis pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés dont elle se prévaut. Le projet de modification de la rubrique 4.2 supprimerait cette obligation dans les cas où la société aurait déjà avisé l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières conformément à la dispense applicable.

#### Conditions préalables à l'utilisation du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7

Comme l'explique l'article 2.5 de l'Instruction générale relative au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante et entre au service d'une nouvelle société inscrite, elle peut présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*, pour que son inscription ou sa qualité de personne physique autorisée soit rétablie automatiquement dans une ou plusieurs des mêmes catégories et territoires, aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 du *Règlement 33-109*.

L'une des conditions, précisée à la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2.3, prévoit qu'après la date de cessation de la personne physique, aucune modification ne doit avoir été apportée aux renseignements présentés antérieurement conformément à la rubrique 13 [*Renseignements concernant la réglementation*] au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-104A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*, sauf conformément au paragraphe *c* de la rubrique 13.3. Nous nous sommes penchés de nouveau sur la dispense concernant l'information au paragraphe *c* de la rubrique 13.3 et nous proposons maintenant que le renvoi à ce paragraphe soit remplacé par un renvoi au paragraphe *a* de la rubrique, les modifications correspondantes devant être apportées à l'Annexe 33-109A7, dans les instructions générales et à la rubrique 9.1.

### **3. Autres solutions envisagées**

Les solutions envisagées avaient l'un des objets suivants, selon le cas :

- publier des indications du personnel visant à clarifier les attentes des autorités de réglementation envers les sociétés inscrites et à promouvoir les meilleures pratiques;
- accorder des dispenses discrétionnaires.

Les ACVM ont conclu qu'il conviendrait davantage de traiter ces questions dans le cadre d'un règlement.

### **4. Coûts et avantages prévus**

#### *Modifications relatives à la garde*

Les modifications relatives à la garde préciseront les obligations de garde applicables aux sociétés inscrites tout en renforçant notre régime réglementaire et en rehaussant la protection des investisseurs. Le personnel des ACVM disposera ainsi d'un outil réglementaire plus précis pour repérer les pratiques inappropriées.

Nous ne nous attendons pas à ce que ces modifications aient une incidence importante sur le choix de dépositaire que fera un client, puisque la majorité des dépositaires auxquels les clients de sociétés inscrites ont actuellement recours répondent à la définition d'un « dépositaire autorisé ». Leur incidence sur la plupart des sociétés inscrites devrait être minime, car nous comprenons qu'elles codifient des pratiques commerciales existantes.

#### *Modifications relatives aux courtiers sur le marché dispensé*

Les ACVM ont indiqué dans l'avis portant sur les modifications définitives apportées aux modifications d'octobre 2014 que, de façon générale, elles estiment que la catégorie d'inscription appropriée pour participer à des placements au moyen d'un prospectus est celle de courtier en placement. Elles indiquaient en outre que, d'un point de vue réglementaire, il est illogique de permettre à la catégorie de courtier sur le marché dispensé de créer une plateforme concurrente pour les émetteurs qui souhaitent effectuer un placement au moyen d'un prospectus. Les projets de modification sont conformes aux attentes communiquées antérieurement par rapport à la façon dont les courtiers sur le marché dispensé devraient fonctionner et c'est pourquoi nous nous attendons à ce que l'incidence sur les sociétés inscrites soit limitée.

#### *Modifications à la deuxième phase du Modèle de relation client-conseiller*

Les modifications à la deuxième phase du Modèle de relation client-conseiller rendent permanentes certaines dispenses temporaires accordées par les ACVM, comme il est décrit dans l'Avis 31-341, et ajoutent également des indications sur la transmission de l'information exigée par les modifications 2013 de la deuxième phase du MRCC. Pour cette raison, nous ne nous attendons pas à ce que l'incidence sur les sociétés inscrites soit importante.

## **5. Consultation**

Nous souhaitons obtenir vos commentaires sur les projets de modification. **Veillez mettre en évidence l'objet de vos commentaires. Par exemple, veuillez rédiger l'objet d'une manière semblable à celle-ci : « OBJET : Modifications relatives à la garde ».**

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à l'adresse [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca).

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

## **Fin de la consultation**

Les commentaires doivent être soumis par écrit au plus tard le **5 octobre 2016**.

Veillez les transmettre électroniquement en format Word pour Windows.

## **Transmission des commentaires**

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission

Alberta Securities Commission

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Autorité des marchés financiers

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard

Nova Scotia Securities Commission

Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador

Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest

Surintendant des valeurs mobilières du Yukon

Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires par courriel qu'aux représentants des membres des ACVM suivants, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin

Secrétaire générale

Autorité des marchés financiers

800, rue du Square-Victoria, 22<sup>e</sup> étage

C.P. 246, tour de la Bourse

Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381

Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Robert Blair, Secretary (par intérim)

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West, Suite 2200, Box 55

Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 593-2390

Courriel : [comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

## Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean  
Directrice de l'encadrement des intermédiaires  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4801 ou  
1 877 525-0337  
[sophie.jean@lautorite.qc.ca](mailto:sophie.jean@lautorite.qc.ca)

Isaac Filaté  
Senior Legal Counsel  
Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6573  
1 800 373-6393  
[ifilate@bcsc.bc.ca](mailto:ifilate@bcsc.bc.ca)

Anne Hamilton  
Senior Legal Counsel  
Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6716  
1 800 373-6393  
[ahamilton@bcsc.bc.ca](mailto:ahamilton@bcsc.bc.ca)

Navdeep Gill  
Manager, Registration  
Alberta Securities Commission  
403 355-9043  
[navdeep.gill@asc.ca](mailto:navdeep.gill@asc.ca)

Liz Kutarna  
Deputy Director, Capital Markets  
Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
306 787-5871  
[liz.kutarna@gov.sk.ca](mailto:liz.kutarna@gov.sk.ca)

Chris Besko  
Directeur, conseiller juridique  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204 945-2561 et  
1 800 655-5244 (sans frais au Manitoba)  
[chris.besko@gov.mb.ca](mailto:chris.besko@gov.mb.ca)

Chris Jepson  
Senior Legal Counsel  
Compliance and Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-2379  
[cjepson@osc.gov.on.ca](mailto:cjepson@osc.gov.on.ca)

Jessica Leung  
Senior Accountant  
Compliance and Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-8143  
[jleung@osc.gov.on.ca](mailto:jleung@osc.gov.on.ca)

Amy Tsai  
Legal Counsel  
Compliance and Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-8074  
[atsai@osc.gov.on.ca](mailto:atsai@osc.gov.on.ca)

Brian W. Murphy  
Deputy Director, Capital Markets  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-4592  
[murphybw@gov.ns.ca](mailto:murphybw@gov.ns.ca)

Jason Alcorn  
Conseiller juridique principal, Valeurs mobilières  
Commission des services financiers et des services aux  
consommateurs (Nouveau-Brunswick)  
506 643-7857  
[jason.alcorn@fcnb.ca](mailto:jason.alcorn@fcnb.ca)

Steven Dowling  
Acting Director  
Consumer, Labour and Financial Services Division  
Justice and Public Safety  
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard  
902 368-4551  
[sddowling@gov.pe.ca](mailto:sddowling@gov.pe.ca)

John O'Brien  
Superintendent of Securities  
Service NL  
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador  
709 729-4909  
[johnobrien@gov.nl.ca](mailto:johnobrien@gov.nl.ca)

Jeff Mason  
Directeur du bureau d'enregistrement  
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut  
867 975-6591  
[jmason@gov.nu.ca](mailto:jmason@gov.nu.ca)

Thomas Hall  
Superintendent of Securities  
Ministère de la Justice  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
867 767-9305  
[tom\\_hall@gov.nt.ca](mailto:tom_hall@gov.nt.ca)

Rhonda Horte  
Surintendante adjointe  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon  
867 667-5466  
[rhonda.horte@gov.yk.ca](mailto:rhonda.horte@gov.yk.ca)

## **6. Renseignements complémentaires**

Nous publions les projets de modification avec le présent avis. Ils sont également affichés sur les sites Web de divers membres des ACVM, dont les suivants :

[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)  
[www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.gov.ns.ca/nssc](http://www.gov.ns.ca/nssc)  
<http://www.fcnb.ca>